

**A.S.T. Groupe
Société Anonyme
au capital de 4 645 083,96 euros
78 rue Elisée Reclus
69150 DECINES
392 549 820 RCS LYON

STATUTS

(Dernière mise à jour en date du 26 avril 2024)



Alain JOR
Président

TITRE 1- FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DUREE

Article 1er - Forme

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte reçu par Maître Damien BRAC de la PERRIERE, Notaire à LYON les 22 et 23 septembre 1993, enregistré à la Recette Principale des Impôts de LYON 6eme le 8 octobre 1993, sous le bordereau 859 n°10.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 23 décembre 1999, décision prenant effet au 1^{er} janvier 2000.

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 17 mai 2000, décision prenant effet le même jour.

La société est régie par les dispositions du Code de commerce dans sa partie législative et réglementaire, par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Conformément aux dispositions des articles L.411-1 du Code monétaire et financier, la société peut offrir au public des titres financiers. L'offre au public de titres financiers est constituée par l'une des opérations suivantes :

1. Une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces titres financiers ;

2. Un placement de titres financiers par des intermédiaires financiers.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays

- La promotion immobilière de bâtiments à usage principal d'habitation et d'une manière générale, la promotion immobilière pour toute infrastructure, et notamment locaux commerciaux, lotissements ou autres.

- L'activité de marchand de biens.

- Activité de conseil en matière immobilière, toutes prestations de services s'y rapportant, le conseil en gestion de patrimoine, toutes prestations de services commerciaux, administratif, financier, informatique, conseil en gestion, organisation des entreprises.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- La participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créés ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment, par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

- Et plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale **A.S.T. Groupe**

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé à : **78 rue Elisée reclus - 69150 DECINES CHARPIEU.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration auquel il est attribué les pouvoirs pour modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration aura la faculté de créer des succursales, agences, dépôts, comptoirs de vente et d'achat de la société, en tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter du 6 octobre 1993, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

I - Il a été apporté, par les associés d'origine, lors de la constitution de la société, les 22 et 23 septembre 1993, sous forme de société à responsabilité limitée, une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) laquelle somme avait été déposée à la Banque Société Lyonnaise, agence du Parc, 29 boulevard Anatole France à LYON 6ème, à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat de ladite banque qui est demeuré annexé à l'acte constitutif.

II - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 décembre 1996 le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs (250.000 E) par voie de capitalisation de réserves et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

III — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CENT QUARANTE HUIT FRANCS et QUARANTE CENTIMES (487 148.40) par incorporation de réserve et élévation de la valeur nominale des actions.

IV — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 1999, le capital a été converti en euros, soit 120 000 euros

V - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 mai 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX CENT QUATRE MILLE euros (204 000) par voie de capitalisation de différents postes de réserves.

VI - Aux termes d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 27 décembre 2002, le capital a été augmenté d'une somme de QUATRE VINGT UN MILLE Euros (81 000)

VII - Au terme d'un projet de fusion en date du 4 août 2004, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2004, la Société AST INVESTISSEMENTS a fait apport fusion à la Société AST PROMOTION de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 7 224 000 € au 30 juin 2004.

Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 481 600 € pour le porter de 405 000 à 886 600 € par création de 1 204 000 actions ordinaires nouvelles d'un montant de 0.40 € chacune, et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 6 742 400 E.

Ensuite de cette augmentation de capital, la Société a également réalisé immédiatement une réduction du capital de 321 977.20 € par annulation de 804 943 de ses propres actions, reprises dans l'apport fusion. Ensuite de cette réduction de capital, la prime de fusion a été ramenée à 2 234 719.20 E.

VIII - Au terme d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2004, les actionnaires ont décidé de diviser les actions en titres d'un nominal moins élevé. En conséquence, les 1 411 557 actions ordinaires, d'un montant nominal de 1.80 € chacune, sont divisées en 7 057 785 actions ordinaires, d'un montant nominal de 0.36 € chacune, soit une création de 5 646 228 actions ordinaires nouvelles.

IX - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 novembre 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ CENT HUIT MILLE CENT SOIXANTE EUROS et DOUZE centimes par incorporation de réserves prélevées sur la prime de fusion.

X - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 9 juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de SIX CENT NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS et QUATRE VINGT QUATRE centimes (609 792.84 €) par incorporation de réserves prélevées d'une part sur la prime de fusion pour 341 063,72 euros et d'autre part sur le poste « autres réserves » pour 268 729,12 euros.

XI - Aux termes des délibérations du conseil d'administration en date du 13 décembre 2010, sur délégation de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 9 juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 115.243,20 € par incorporation de réserves prélevée sur le poste « autres réserves ».

XII - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 21 mai 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 754.800,12 par incorporation de réserves ; ladite ayant été prélevée sur le poste « autres réserves ».

XIII - Aux termes des délibérations du conseil d'administration en date du 27 mars 2014, sur délégation de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 23 mai 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 43.200 € par incorporation de réserves prélevée sur le poste « autres réserves ».

XIV - Aux termes des délibérations du conseil d'administration en date du 2 juin 2015, sur délégation de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 21 mai 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 21.600 € par incorporation de réserves prélevée sur le poste « autres réserves ».

XV – Aux termes des délibérations du conseil d'administration en date du 4 septembre 2018 agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte en date du 6 juin 2018, le capital social a été augmenté par voie de placement privé d'un montant de cinquante et un mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros et soixante-huit centimes (51 484,68 euros) par l'émission de cent quarante-trois mille treize (143 013) actions ordinaires nouvelles souscrites par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions six cent quarante-cinq mille quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-seize centimes (4 645 083,96 euros), divisé en douze millions neuf cent trois mille onze (12 903 011) actions de trente-six centimes d'euros (0,36 €) euros de valeur nominale chacune, toutes de même rang, intégralement libérées.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

Article 9 — Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées, lors de leur souscription, de la quotité minimale prévue par la loi, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La Société est autorisée à faire usage, à tout moment, des dispositions légales prévues en matière d'identification des titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L.228-2 du Code du Commerce.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

Les titres sont des valeurs mobilières qui, quelle que soit leur forme, sont inscrites en compte, tenues dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du Code de commerce dans sa partie législative et réglementaire.

La propriété des titres, qu'ils soient nominatifs ou au porteur, résulte seulement de l'inscription en compte de leur titulaire. Les teneurs de compte délivrent sur demande et au frais du titulaire d'un compte de titres une attestation précisant la nature, le nombre de titres inscrits à son compte et les mentions qui y sont portées. Les intermédiaires habilités doivent, une fois par an, adresser à chaque titulaire un relevé de portefeuille mentionnant le solde des titres figurant au compte ouvert à son nom.

Toute transmission ou mutation de titres, qu'ils soient nominatifs ou au porteur, s'effectuent par virement de compte à compte. Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation. Pour tout mouvement affectant les comptes de titres, les teneurs de compte doivent s'assurer de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité desdits mouvements.

Toute personne, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir, de quelque manière que ce soit, un pourcentage de participation supérieur ou égal à 3 % du capital social, et / ou des droits de vote, est tenue d'informer la Société de la détention de chaque fraction de 3 % du capital et / ou des droits de vote, jusqu'à 5 %, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement de ce seuil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son siège social, en précisant le nombre total d'actions ou de titres donnant accès au capital, ainsi que du nombre de droits de vote qu'elle détient, seule ou indirectement ou encore de concert.

En cas de non-respect de cette obligation d'information, un ou plusieurs actionnaires, détenant une fraction du capital ou des droits de vote égale à 3 %, pourront demander que les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée soit privée du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

La demande est contresignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions, et qui n'ont pas été régulièrement déclarés, ne peuvent être délégués par l'actionnaire défaillant.

A l'obligation d'information ci-dessus, s'ajoute l'obligation d'information des franchissements de seuils prévus par la Loi.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

2 - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5 — A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputation fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - Membres du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Nul ne peut être nommé administrateur, ou désigné en qualité de représentant permanent d'une personne morale administrateur, s'il a dépassé l'âge de 70 ans.

Nul ne peut être nommé administrateur, ou désigné en qualité de représentant permanent d'une personne morale administrateur, si ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination ou sa désignation en qualité de représentant permanent a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Les représentants permanents des personnes morales administrateurs sont pris en compte, suivant leur âge, dans le calcul du tiers.

La durée normale des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin soit à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire normalement le mandat dudit administrateur, soit à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue après que cet administrateur a atteint l'âge de 70 ans.

Les administrateurs sont toujours rééligibles, sous réserve de la limitation d'âge ci-dessus ; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent lors de leur nomination désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci, sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus relatives à la limitation d'âge.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission, d'empêchement prolongé ou d'atteinte par la limitation d'âge du représentant permanent.

Lorsqu'un représentant permanent se trouve atteint par les dispositions relatives à la limite d'âge, la société administrateur est réputée démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, sauf désignation d'un nouveau représentant permanent, notifiée à la société avant la tenue de l'assemblée.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur est en outre soumis aux règles de cumul imposées par le Code de commerce.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Toutefois, les administrateurs élus par les salariés ne sont pas comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs.

Le conseil d'administration peut comprendre en outre des administrateurs élus par le personnel salarié. Le nombre de ces administrateurs ne peut être supérieur à quatre (cinq, pour les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle), ni excéder le tiers du nombre des autres administrateurs.

Ces administrateurs élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article L.225-17 du Code de commerce.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire, en vue de compléter son effectif, dans le délai de 3 mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations doivent être ratifiées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, en vue de compléter l'effectif du conseil.

Si les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 14 - Actions des administrateurs

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie, du seul fait de l'approbation, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

Les commissaires aux comptes doivent veiller, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions relatives aux actions des administrateurs, et en dénoncer toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Article 15 - Bureau du conseil

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique âgée de moins de 70 ans. Il détermine sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le mandat du président du conseil d'administration est soumis aux règles de cumul imposées par le code de commerce.

Lorsque le président du conseil atteint l'âge de 70 ans, ses fonctions cessent de plein droit à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil, à moins que ce dernier, réuni avant que l'intéressé ait atteint l'âge limite, décide, sur proposition de son président, de procéder à la nomination d'un nouveau président, auquel cas les fonctions cessent le jour même où l'âge limite est atteint.

Sous cette réserve, le président du conseil d'administration est toujours rééligible.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, à une réunion du conseil, le président de la séance est désigné par les membres présents.

Le conseil peut également nommer un secrétaire, dont il fixe la durée des fonctions et qui peut toujours être réélu ; le secrétaire peut être choisi en dehors des administrateurs ou des actionnaires.

Le secrétaire concourt, avec le président, à l'établissement des procès-verbaux constatant les délibérations du conseil ; il assure la tenue et la conservation du registre constatant ces délibérations.

Article 16 - Délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs 10 jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, lequel ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au président de convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville ; il peut aussi se réunir en tout autre endroit, du consentement de la moitié au

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire à la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séances est prépondérante.

Il est tenu un registre de présent qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président de la séance et par le secrétaire, et signés par le président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au moins deux administrateurs.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents ; il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice, ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Article 17 - Pouvoirs du conseil d'administration

1 - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne révèlent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents

2 — le Président représente le conseil d'administration.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

3 - Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.
Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Article 18 - Direction Générale - Délégation de pouvoirs - Signature sociale

I - Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le conseil d'administration fixe librement la durée pour laquelle l'option est prise.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

II - Directeur général

1 — nomination — révocation

Quand le conseil choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et le cas échéant les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le mandat de directeur général est soumis aux règles de cumul imposées par le code de commerce.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2 - Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration *ne* peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Article 19 - Rémunération des dirigeants sociaux

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration, du directeur général et celles des directeurs généraux délégués est fixée par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 20 - Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs. Directeurs généraux ou actionnaires

I - Conventions soumises à autorisation

Toute convention, intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée, entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration_

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générales dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

II - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

III - Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

TITRE IV - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 21 - Nature et lieu des assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale extraordinaire, ordinaire ou spéciale, au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Article 22 — Pouvoir des assemblées — quorum — majorité

Assemblée extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant la personnalité juridique de la société.

Elle peut transformer la société en société commerciale de toute autre forme dans les conditions fixées par les articles L.225-243 à L.225-245 du Code de commerce.

En cas d'augmentation de capital comportant des apports en nature ou des avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur ces apports ou avantages, et qui est, dans ce cas, qualifiée " assemblée à caractère constitutif", délibère dans les conditions fixées par l'article L.225-10 du Code de commerce.

Les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

En cas d'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, ainsi qu'il est précisé sous l'article 8, ci-dessus.

Sous réserve de ces dispositions particulières, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous la même réserve, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant votés par correspondance.

Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive, qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant votés par correspondance

Assemblée ordinaire

L'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires, ou convoquée extraordinairement, prend toutes les décisions autres que celles visées ci-dessus et, notamment, les décisions énumérées ci-après.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant votés par correspondance.

Après lecture de son rapport, le conseil d'administration présente à l'assemblée les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L.225-235 du Code de commerce.

L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels de l'exercice écoulé.

Elle exerce, en outre, les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et, notamment, ceux de:

- nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes
- compléter l'effectif du conseil d'administration et ratifier les cooptations des membres de ce conseil,
- donner quitus de leur mandat aux administrateurs,
statuer sur le rapport des commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisées par le conseil,
fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs,
autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer
et, d'une manière générale, conférer au conseil d'administration les autorisations pour tous actes excédant les pouvoirs attribués audit conseil.

Article 23 - Convocation des assemblées

Auteur de la convocation

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration.

A défaut, elle peut également être convoquée

- a) Par les commissaires aux comptes ; ces derniers ne peuvent convoquer l'assemblée générale des actionnaires qu'après avoir vainement requis sa convocation du conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'ils procèdent à cette convocation, ils fixent l'ordre du jour et exposent les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Les commissaires aux comptes doivent agir d'accord entre eux. S'ils sont en désaccord sur l'opportunité de convoquer l'assemblée générale, l'un d'eux peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation, l'autre ou les autres commissaires et le président du conseil d'administration dûment appelés. L'ordonnance du président du tribunal de commerce, qui fixe l'ordre du jour, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

b) Par un mandataire, désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ou, s'il s'agit d'une assemblée spéciale, d'actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée ; l'ordonnance fixe l'ordre du jour de l'assemblée. Les frais de la demande sont à la charge des actionnaires demandeur.

c) par les liquidateurs

d) par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle

Insertion

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

Les indications que doit contenir l'avis de convocation sont mentionnées à l'article R.225-66 du Code de commerce et à l'article R.225-73 du Code de commerce pour la publicité au BALO lorsque les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou lorsque toutes les actions ne revêtent pas la forme nominative.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu apparaisse clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. L'avis de convocation doit indiquer les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent voter par correspondance et les lieux et conditions dans lesquels ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés.

Lettre

Si toutes les actions sont nominatives, les insertions prévues ci-dessus peuvent être remplacées par une convocation faite aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires, titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués à toute assemblée générale par lettre ordinaire.

Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Les mêmes droits sont reconnus à tous les copropriétaires d'actions indivises, lorsque leurs droits sont constatés, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, par une inscription nominative.

Lorsque des actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

Délai

Le délai entre la date soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant avis de convocation, soit de l'envoi de lettres, et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de dix jours sur convocation suivante. Lorsque l'assemblée est convoquée en application des dispositions de l'article L.233-32, ce délai est d'au moins de six jours sur première convocation et de quatre jours sur convocation suivante. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Deuxième convocation

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou d'une assemblée spéciale, prorogée après deuxième convocation.

Sanctions

Toute assemblée générale irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 24 - Ordre du jour de l'assemblée

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions conformément aux dispositions de l'article L.225-120 du code de commerce :

- Un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 5 % des droits de vote si le capital social est inférieur ou égal à 750 000 euros
Ou un ou plusieurs actionnaires représentant une fraction du capital social calculé en fonction d'un pourcentage dégressif conformément au barème fixé dans l'article sus visé à savoir :
 - 4 % des droits de vote si le capital est compris entre 750 000 euros et 4 500 000 euros
 - 3 % des droits de vote si le capital est compris entre 4 500 000 euros et 7 500 000 euros

- 2 % des droits de vote si le capital est compris entre 7 500 000 euros et 15 000 000 euros
- 1 % des droits de vote si le capital est supérieur à 15 000 000 euros

Ou des associations d'actionnaires répondant aux conditions fixées par l'article sus visé, étant précisé que pour exercer les droits qui leur sont reconnus, ces associations doivent avoir communiqué leur statut à la société et à l'Autorité des marchés financiers.

Cette demande d'inscription est adressée au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les auteurs de la demande justifient de la possession ou de la représentation de la fraction de capital exigée, en procédant, avant l'envoi de cette demande, à l'inscription ou au dépôt des actions dans les mêmes conditions que celles exigées pour l'admission aux assemblées.

Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration, il doit être accompagné des renseignements prévus à l'article R.225-83 du Code de commerce.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées par des actionnaires dans le délai de 10 jours à compter de la publication de l'avis, mention de ce délai est porté dans l'avis.

L'assemblée ne pourra être tenue moins de trente jours après la même publication.

Le président du conseil d'administration accuse réception du projet de résolution par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 25 - Information des actionnaires

Le conseil d'administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par les articles R.225-81 et suivants du Code de commerce.

A compter de la communication prévue au premier alinéa, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Outre ces documents, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance au siège social ou au lieu de la direction administrative, des documents énumérés aux articles L.225-I 15 à L.225-1 17 et L.242-14 du Code de commerce.

Ce droit de communication, exercé par l'actionnaire lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter à l'assemblée, appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Si la société refuse en totalité ou en partie la communication des documents visés ci-dessus, il sera statué par le président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande de l'actionnaire auquel ce refus aura été opposé. L'ordonnance du président du tribunal de commerce pourra ordonner à la

Tout actionnaire exerçant le droit d'obtenir communication de documents et renseignements auprès de la société peut se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les Cours et tribunaux.

Toute personne a le droit à toute époque d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste, comportant les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs, ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

Elle ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure au montant fixé par la loi.

Article 26 - Admission aux assemblées

Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux assemblées, en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance, ou en désignant un mandataire selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En outre et conformément aux dispositions de l'article R.225-85 I du Code de commerce, il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du 7^{ème} alinéa de l'article L.228-1 du Code de Commerce, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à 0 heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute personne physique ou morale de son choix, dans la mesure où les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Le mandat, ainsi que, le cas échéant, sa révocation, sont écrits et communiqués à la société.

Elle peut désigner nommément un mandataire qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Le mandat, est donné pour une seule assemblée ; il peut, cependant, être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre, à la formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires les documents énumérés à l'article R.225-81 du Code de Commerce.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste doit déposer, à la demande de son débiteur qui doit en supporter les frais, les actions qu'il détient en gage, dans les mêmes conditions que celles fixées pour l'admission des actionnaires à l'assemblée.

Article 27 - Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par les articles R.225-75 et suivants du Code de commerce.

A compter de la convocation de toute assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de la réunion.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 28 - Bureau de l'assemblée

Le bureau de toute assemblée générale d'actionnaires est composé du président de l'assemblée, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

L'assemblée générale d'actionnaires est présidée par le président du conseil d'administration, par l'administrateur remplaçant provisoirement le président, ou à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil, si l'assemblée a été convoquée par ce dernier. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par le ou les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le Président et les scrutateurs désignent un secrétaire qui peut- être choisi en dehors des actionnaires.

Article 29 - Feuille de présence

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence contenant les mentions suivantes

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à ladite feuille, ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires. Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance doivent être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

Cette dernière, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 30 — Etendue et exercice du droit de vote des actionnaires

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, au nom du même actionnaire, depuis deux ans, au moins.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit, auront également un droit de vote double.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans ci-dessus prévu.

La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.

Article 31 - Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées générales, ou spéciales, d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote, et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, dans les conditions prévues par l'article 16 des présents statuts.

Si à défaut du quorum requis, une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de l'assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux d'assemblées généraux des actionnaires sont certifiées par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 32 - Effets des délibérations des assemblées

L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des actionnaires; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, la décision de l'assemblée générale des actionnaires qui comporterait une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, ne serait définitive qu'après sa ratification par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie concernée. Cette assemblée serait convoquée, composée et délibérerait sous les conditions applicables aux assemblées extraordinaires des actionnaires ainsi qu'il est dit sous l'article 22 des présents statuts.

L'assemblée spéciale des actionnaires, propriétaires d'une catégorie d'actions, représenté l'universalité des propriétaires des actions de la catégorie considérée, les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous ces propriétaires, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V - CONTROLE DES COMPTES

Article 33 - Rôle des commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Les fonctions de commissaires aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou des sociétés constituées entre elles sous quelque forme que ce soit, aux conditions stipulées par l'article L.225-218 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes de la société doivent être inscrits sur la liste prévue par l'article L.225-219 du Code de commerce.

Ils ne doivent pas se trouver dans l'une des situations énoncées aux articles L.225-224 et L.225-226 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés administrateurs ou directeurs généraux de la société, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction est applicable aux associés, actionnaires ou dirigeants d'une société de commissaires aux comptes.

Pendant le même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions, ni celles de membres du directoire dans les sociétés possédant 10 % du capital lors de la cession des fonctions de commissaire aux comptes.

Les délibérations prises, à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions qui précèdent, sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée générale des actionnaires, sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Article 34 - Nomination - Durée - Révocation

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les fonctions de commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

Les sociétés astreintes à publier les comptes consolidés, comme contrôlant de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises, ou comme exerçant une influence notable sur celles-ci, sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices; leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision

Article 35 — Mission des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Lorsqu'une société établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. La certification des comptes consolidés est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes des entreprises comprises dans la consolidation ou, s'il n'en est point, des professionnels chargés du contrôle des comptes desdites entreprises; ceux-ci sont libérés du secret professionnel à l'égard des commissaires aux comptes de la société consolidante.

Dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire, les commissaires aux comptes

- Déclarent :

a) Soit certifier que les comptes de l'exercice et les comptes consolidés sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation à la fin de l'exercice, en formulant, s'il y a lieu, toutes observations utiles

b) Soit assortir la certification de réserves c) Soit refuser la certification des comptes dans ces deux derniers cas, ils précisent les motifs de leurs réserves ou de leur refus

- Font état de leurs observations sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion de l'exercice et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi que sur les comptes annuels et les comptes consolidés.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance, avec les comptes annuels, des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient le cas échéant la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils vérifient la régularité des publications périodiques qui s'imposent aux sociétés cotées.

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et, notamment, tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la société. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires aux comptes.

Les investigations prévues au présent article des statuts peuvent être faites tant auprès de la société que des sociétés mères ou filiales.

Ces investigations peuvent également être faites auprès de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le président du tribunal de commerce, statuant en référé. Le secret professionnel ne peut être opposé aux commissaires aux comptes, sauf par les auxiliaires de justice.

Les commissaires aux comptes peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre eux, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Ils portent à la connaissance du conseil d'administration :

- les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés
- les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents
- les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes, les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

Les commissaires aux comptes peuvent demander des explications au président du conseil d'administration, qui est tenu de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'ils ont relevé à l'occasion de leur mission.

A défaut de réponse, ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, les commissaires aux comptes invitent le président à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits relevés. Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à cette séance. La délibération du conseil d'administration doit être communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, les commissaires aux comptes constatent que la continuité de l'exploitation demeure compromise, ils établissent un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale des actionnaires ou, en cas d'urgence, à une assemblée générale des actionnaires qu'ils convoquent eux-mêmes, pour lui soumettre leurs conclusions. Ce rapport doit être communiqué aux actionnaires.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent, dans la société, les attributions prévues aux articles L. 422-4 et L. 432-5 du Code du travail.

Le président du conseil d'administration communique aux commissaires aux comptes les demandes d'explication formées par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, les rapports adressés au conseil d'administration, ainsi que les réponses faites par ces organes en application des articles L. 422-4 et L. 432-5 du Code du travail.

Les commissaires aux comptes signalent, à la plus prochaine assemblée générale des actionnaires, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

En outre, ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé en même temps que les administrateurs.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec A.R.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale des actionnaires. (Article L.225-103 du Code de commerce).

Les commissaires aux comptes doivent établir et déposer au siège social le rapport spécial prévu à l'article L.225-40 du Code de commerce, concernant les conventions intervenues entre la société et l'un de ses dirigeants sociaux ou actionnaire quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Article 36 - Rémunération

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par décret en Conseil d'État.

Article 37 - Responsabilité

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, leur responsabilité ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission définie aux articles L.234-1 et L.234-2 du Code de commerce.

Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE IX - COMPTES - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 38 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de l'année N et se termine le 31 décembre de l'année N.

Article 39 — Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire constatant l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, et les comptes annuels, lesquels comprennent : le bilan, le compte de résultat, et une annexe destinée à compléter et commenter l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois avant la convocation de l'assemblée des actionnaires. Les documents dont il s'agit sont délivrés, en copie, aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

La présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation commerciale. Si des modifications interviennent, elles doivent être décrites et justifiées dans l'annexe mentionnée sous le premier alinéa du présent article. Elles doivent, de surcroît, être signalées dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans le rapport des commissaires aux comptes.

Article 40 - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé - 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour être réparti entre tous les actionnaires à titre de dividendes au prorata de leurs droits dans le capital, ou affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires, lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'Assemblée Générale peut encore décider d'imputer ces pertes sur les comptes de réserves y compris la réserve légale, mais non sur les écarts de réévaluation s'il en existe.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur le dividende, une option entre le paiement du dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Conseil d'Administration, en cas d'augmentation du capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légale et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en réplétion est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les 5 ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE X - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 41 - Dissolution

Hormis les cas de dissolution judiciaire par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le conseil d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

Article 42 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas prévu à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Sa dénomination doit être suivie de la mention " société en liquidation ". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés et qui doit avoir lieu dans le mois.

Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par les actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, si la dissolution résulte du terme statutaire ou si elle est décidée par les actionnaires.

La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme.

La durée du mandat du ou des liquidateurs ne peut excéder trois ans ; ce mandat peut être renouvelé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Si l'assemblée n'a pu être réunie, le mandat est renouvelé par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant *en référé*, à la demande du ou des liquidateurs. En demandant le renouvellement du mandat, le ou les liquidateurs indiquent les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'ils envisagent de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination.

Les pouvoirs du conseil d'administration prennent fin à dater de la dissolution de la société. La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

La nomination du ou des liquidateurs est publiée dans le délai d'un mois, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Cette publication contient les indications énumérées par les textes réglementaires.

Dans les six mois de leur nomination, le ou les liquidateurs convoquent l'assemblée générale des actionnaires, à laquelle ils font un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer. Le délai dans lequel le liquidateur fait son rapport peut être porté à douze mois sur sa demande par décision de justice.

A défaut, il est procédé à la convocation de l'assemblée par un mandataire désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête, à la demande de tout intéressé.

Si la réunion de l'assemblée est impossible ou si aucune décision n'a pu être prise, le ou les liquidateurs demandent au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, les autorisations nécessaires pour aboutir à la liquidation.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable ; ils peuvent exercer leurs fonctions séparément, mais les documents soumis aux actionnaires sont établis et présentés *en commun*.

Les restrictions à leurs pouvoirs ne sont opposables aux tiers.

Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Ils ne peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'ils y ont été autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

La cession de tout ou partie de l'actif social au liquidateur, ou à l'un des liquidateurs, ou à ses employés, ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif social ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisé par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Le ou les liquidateurs établissent dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'ils ont dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel ils rendent compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par le président du tribunal de commerce, statuant sur requête, le ou les liquidateurs doivent convoquer, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée générale des actionnaires qui statue sur les comptes annuels, donne les autorisations nécessaires, et éventuellement, renouvelle le mandat des commissaires aux comptes, le tout dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision du président du tribunal de commerce, statuant à la requête du ou des liquidateurs ou de tout intéressé.

Si l'assemblée n'est pas réunie, le rapport du ou des liquidateurs est déposé au greffe du tribunal de commerce et communiqué à tout intéressé.

En période de liquidation, les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Les actionnaires sont convoqués, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander la désignation, par le président du tribunal de commerce, statuant en référé, d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refus d'approuver les comptes du ou des liquidateurs , il est statué par le tribunal de commerce , à la demande du ou des liquidateurs , ou de tout intéressé, sur ces comptes et , le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, aux lieu et place de l'assemblée des actionnaires , après dépôt des comptes , par le ou les liquidateurs, au greffe du tribunal de commerce, où tout intéressé peut en prendre connaissance et obtenir à se frais la délivrance d'une copie.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du montant nominal des actions est effectué, entre les actionnaires, dans les mêmes proportions que leur participation au capital social et suivant les mêmes règles que celles applicables en matière de partage de succession et d'attribution préférentielle (article 1844-9 du Code civil).

Sous réserve des droits des créanciers, le ou les liquidateurs décident s'il convient de distribuer les fonds devenus disponibles en cours de liquidation. Après mise en demeure infructueuse du ou des liquidateurs, tout intéressé peut demander en justice qu'il soit statué sur l'opportunité d'une répartition en cours de liquidation.

Les comptes définitifs établis par le ou les liquidateurs sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce. Il y est joint la décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur ces comptes, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat ou, à défaut, la décision du tribunal de commerce sur les comptes et sur la clôture de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans, à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

A la demande du liquidateur dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation la société est radiée au registre du commerce et des sociétés, sur justification de l'accomplissement des formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce et de publicité de l'avis de clôture de la liquidation dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publicité de la nomination du ou des liquidateurs et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, conformément aux dispositions de l'article R.237-8 du Code de commerce.

Toute décision de répartition de fonds est publiée dans le journal d'annonces légales dans lequel a été effectuée la publicité de la nomination du ou des liquidateurs et, en outre, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

La décision est notifiée individuellement aux titulaires d'actions nominatives.

Les sommes affectées aux répartitions entre les actionnaires et les créanciers sont déposées dans le délai de 15 jours à compter de la décision de répartition à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation. Elles peuvent être retirées sur la signature d'un seul liquidateur et sous sa responsabilité.

Si les sommes attribuées à des créanciers ou à des actionnaires n'ont pu leur être versées, elles sont déposées, à l'expiration du délai d'un an, à compte de la clôture de la liquidation, à la caisse des dépôts et consignations.

Le ou les liquidateurs sont responsables, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

L'action en responsabilité contre les liquidateurs se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

Toutes actions contre les actionnaires, non liquidateurs, ou leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants-causes, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 43 - Contestations

Toutes les contestations qui pouffaient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

- mise à jour le 4 mars 2005 (PV CA du 04.03.2005) suite à introduction du titre sur le second marché Euronext Paris
- mise à jour le 25 avril 2005 (PV AGE du 25.04.2005) suite à modification dénomination sociale (AST Groupe au lieu et place de AST PROMOTION)
- mise à jour le 17 novembre 2005 (PV AGE du 17.11.2005) suite à augmentation du capital social par incorporation des réserves (prime de fusion)
- mise à jour le 9 juin 2008 (PV AGOE du 9 juin 2008) suite à augmentation du capital social par incorporation de la prime de fusion et de réserves
- mise à jour le 13 décembre 2010 (PV CA du 13 décembre 2010) suite à augmentation du capital social par incorporation de réserves
- mise à jour le 23 mai 2011 (PV AGOA du 23.05.2011) pour mettre les statuts en harmonie avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires
- mise à jour le 21 mai 2012 (PV AGOE du 21 mai 2012) suite à augmentation du capital social par incorporation de réserves
- mise à jour le 21 mai 2013 (PV AGOE du 21 mai 2013) suite au transfert du siège social
- mise à jour le 27 mars 2014 (PV CA du 27 mars 2014) suite à augmentation du capital social par incorporation de réserves
- mise à jour le 2 juin 2015 (PV CA du 2 juin 2015) suite à augmentation du capital social par incorporation de réserves
- mise à jour le 26 mai 2016 (PV AGOE du 26.05.2016) pour mettre les statuts en conformité avec la loi dite Florange du 29 mars 2014 concernant le droit de vote double
- mise à jour le 4 septembre 2018 (PV CA du 4 septembre 2018) suite à augmentation du capital par voie de placement privé par compensation de créances.

- mise à jour le 26 avril 2024 (PV AGE du 26 avril 2024) suite à la modification de la limite d'âge du mandat du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général

